

GE_GERICHTE ATAS/968/2022 vom 8. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_968_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/968/2022 du 8 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/968/2022 del 8 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la LAMal. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable. Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Compte tenu de la transmission par l'intimée à la chambre de céans du courrier du recourant du 19 juillet 2022, la modification du 21 juin 2019 est applicable. Le recours, interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA), est recevable à la forme.

E. 3

Le litige porte exclusivement sur la question de la recevabilité de l'opposition formée par courrier non signé du 10 mai 2022 contre la décision du 13 avril 2022.

E. 4

À teneur de l'art. 52 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues.

E. 5

L'art. 10 al. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11) indique qu'une opposition écrite doit être signée par l'opposant ou son représentant légal. L'alinéa 5 de ce même article précise que si l'opposition n'est pas signée, l'assureur impartit à l'assuré un délai convenable pour réparer le vice en l'avertissant qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable.

E. 6

En l'espèce, le recourant a formé une première opposition par courriel, le 13 décembre 2021, contre la décision du 13 avril 2021, qui était assortie de l'indication des voies de droit. Il s'opposait à son obligation de s'acquitter des primes d'assurance-maladie des mois de novembre 2019 à décembre 2020 en raison de son affiliation à l'assurance française. L'opposition formée par courriel n'ayant pas été signée dans le délai impartit au recourant par l'intimée, cette dernière a considéré que l'opposition était irrecevable. En l'absence de recours contre la décision sur opposition constatant l'irrecevabilité de la première opposition, la décision du 13 avril 2021 concernant les primes de novembre 2019 à décembre 2020 est entrée en force. Le recourant s'est ensuite vu notifier une décision

portant sur les primes 2021, datée du 13 avril 2022, contre laquelle il a annoncé son opposition pour les mêmes motifs au moyen d'un courrier qu'il n'a pas signé. Averti par l'intimée de la conséquence de ce vice de forme et invité à le réparer dans un délai au 30 mai 2022, le recourant n'a pas réagi.

A/2373/2022 - 5/6 - Le courrier qu'il a signé, le 29 juin 2022, soit au-delà du délai d'opposition et du délai accordé par l'intimée, ne peut suffire à rendre son opposition recevable. L'on constate en outre que le recourant a reçu deux décisions dans lesquelles les voies de droit, en particulier les conditions de recevabilité d'une opposition, lui ont été exposées et a été mis au bénéfice à deux reprises de délais pour corriger les vices de forme, mais n'a pas réagi comme on pouvait l'attendre de lui. C'est dès lors à bon droit que l'intimée a considéré que l'opposition du 21 avril 2022 était irrecevable.

E. 7

Le recours doit donc être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2373/2022 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.